



DECISION N° **033 - -3** / SÉPMBPE/DGD/DU..... **25 MARS 2019**

Portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre de
l'année 2019

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964** instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu **le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016**, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017** portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017** portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu **le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 26 février 2019;**

D E C I D E

Article 1^{er} : L'agrément d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2019.

ORDRE	RAISON SOCIALE	COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPÔT	ADRESSE	CAUTION
1.	PRESTIGE AUTO	0817304 D	P. 408	11 BP 1691 ABJ	800 MILLIONS
2.	DEM CI	1401331 Z	P. 430	18 BP 3424 ABJ	250 MILLIONS
3.	SICODIS	7802078 F	P. 360	01 BP 1608 ABJ	850 MILLIONS
4.	CROWN SIEM	0100451 K	P. 269	01 BP 1242 ABJ	500 MILLIONS
5	FARHAT FRERES	0100719 X	P. 095	01 BP 235 ABJ	80 MILLIONS
6	MONDIAL CYCLE N.	9403041 C	P. 310	01 BP 232 ANJ	300 MILLIONS
7	SOCIDA	7502352 H	P. 259	01 BP 1865 ABJ	400 MILLIONS
8	CHIMTEC	5006001 W	P. 028	01 BP 4009 ABJ	70 MILLIONS
9	RIMCO	9809714 J	P. 351	BP V 230 ABJ	700 MILLIONS
10	BERNABE	0100758 E	P. 399	01 BP 1867 ABJ	200 MILLIONS
11	IVOIREMOTOR	9416169 D	P. 320	16 BP 1753 ABJ	380 MILLIONS
12	SCCI	7401730 B	V.164	01 BP 3622 ABJ	550 MILLIONS
13	ADS	1001688A	P. 433	18 BP 219 ABJ	50 MILLIONS



Article 2 : La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

